

N° 418844 M. G...

4^{ème} et 1^{ère} chambres réunies

Séance du 4 juillet 2018

Lecture du 18 juillet 2018

CONCLUSIONS

Mme Sophie-Justine Lieber, Rapporteur public

Par une décision du 30 mai 2018, vous avez refusé de transmettre la QPC que M. G..., professeur de langue et de littérature arabe à l'Université de Paris VIII Vincennes Saint-Denis, avait soulevée au sujet de l'article L. 951-4 du code de l'éducation - article sur le fondement duquel la présidente de l'université a pris à son encontre, le 11 janvier 2018, une mesure de suspension à titre conservatoire, au motif d'un comportement inapproprié vis-à-vis de l'une de ses collègues. Vous aurez aujourd'hui à statuer sur le recours en excès de pouvoir que M. G... a introduit à l'encontre de cette suspension, et à l'occasion duquel il avait soulevé cette question prioritaire de constitutionnalité. Il avait parallèlement demandé en référé la suspension de cette mesure, mais sa demande a été rejetée pour défaut d'urgence par une ordonnance du JRCE du 30 mars 2018, n° 418843.

Nous commencerons par un bref rappel de la manière dont cette procédure s'est enclenchée. Par un courrier du 20 décembre 2017 à la présidente de l'université, Mme Darine S..., maître de conférences nouvellement nommée, le 1^{er} septembre 2017, au sein du département d'études arabes de l'université, et se trouvant alors en année de stage avant titularisation, a sollicité la saisine de la section disciplinaire compétente à la suite du « *harcèlement sexuel et moral* » qu'elle indiquait avoir subi de la part de

M. G... Elle indiquait avoir exposé en détail les faits litigieux aux responsables du dispositif de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles de l'université et au médecin de la médecine préventive. Effectivement, un courrier du 12 décembre 2017 de ce médecin alerte, entre autres, la présidente de l'université et la chargée de mission égalité Femme/Homme de la situation rapportée par Mme S..., et la chargée de mission égalité Femme/Homme a également saisi la présidente, par une lettre du 18 décembre 2017, pour demander l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé à raison de faits de harcèlement sexuel et d'agression sexuelle, et pour suggérer qu'une mesure de suspension conservatoire soit également prise à son encontre. La présidente de l'université a alors diligenté une brève enquête interne, à l'issue de laquelle elle a engagé une procédure disciplinaire à l'encontre du professeur, procédé à un signalement auprès du procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et pris, le 11 janvier 2018, la mesure de suspension contestée.

Vous avez déjà admis votre compétence de premier et dernier ressort pour connaître d'une mesure de ce type, bien qu'il ne s'agisse pas d'une mesure disciplinaire, lorsqu'elle est prise dans un contexte disciplinaire (cf. 9 décembre 2005, L..., n° 281085 aux T. ; 26 juillet 2011, T..., n° 43837, aux T. ; 10 décembre 2012, M..., n° 363202, aux T.). Vous relèverez par ailleurs que M. G... vous informe, dans son mémoire enregistré le 17 juin 2018, de l'abrogation de cette suspension, par un arrêté du 12 juin 2017 de la présidente de l'université qui le réintègre dans ses fonctions à compter du 6 juin précédent. Comme il le souligne, cette abrogation ne peut entraîner un non-lieu dès lors que la suspension a reçu application du 11 janvier au 5 juin 2018. Nous pouvons en venir aux moyens de la requête.

1. M. G... soutient en premier lieu que l'arrêté prononçant la suspension est entaché de plusieurs irrégularités externes. Il estime qu'il est entaché d'un vice de forme pour avoir omis d'indiquer que la présidente de l'université tenait sa compétence d'une délégation du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Mais le moyen manque en fait puisque l'arrêté en question vise l'arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, pris en application de l'article L. 951-3 du code de l'éducation prévoyant que le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut déléguer aux présidents des universités un certain nombre de compétences. L'article 2 de l'arrêté prévoit notamment une délégation de pouvoir aux intéressés pour prononcer des mesures de suspension.

2. M. G... soutient ensuite que l'arrêté litigieux méconnaît l'article 2 de la Constitution, prévoyant que « *la langue de la République est le français* », dès lors qu'il recourt à l'écriture dite « *inclusive* », alors même que la circulaire du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au JORF invite à éviter son emploi dans les textes officiels. Vous ne vous attarderez pas sur ce moyen : l'arrêté est bien écrit en français et n'enfreint nullement l'article 2 de la Constitution, même s'il mentionne les « étudiant.e.s » auprès « desquel.les » l'intéressé est amené à entrer régulièrement en contact.

3. Par ailleurs, le requérant estime que l'arrêté est irrégulier pour ne pas avoir été pris au terme d'une procédure contradictoire, contrairement aux prescriptions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration qui dispose qu'« *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la*

personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ». Il explique que le champ des décisions concernées est désormais plus large que celui de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 qu'il codifie, qui ne concernait pas les « *mesures prises en considération de la personne* », lesquelles doivent désormais faire l'objet d'une telle procédure, et que la mesure de suspension dont il a fait l'objet est précisément une mesure prise en considération de la personne.

Vous relèverez tout d'abord que, contrairement à ce qu'il indique, l'article L. 121-1 a procédé à une codification à droit constant : le commentaire au code Dalloz sous cet article explique en effet qu'il a codifié, outre la loi du 12 avril 2000, la jurisprudence ancienne et constante issue de votre arrêt de Section du 24 juin 1949, *N...*, au Rec. p. 304, jugeant obligatoire le respect du contradictoire et des droits de la défense avant une mesure prise en considération de la personne. Il n'y a donc pas un « *avant* » et un « *après* » l'article L. 121-1 en la matière. Ensuite, l'article L. 121-1 a vocation à s'appliquer aux relations entre administration et administrés. Il ne s'applique aux relations entre l'administration et ses agents que, justement, dans son volet « *mesures prises en considération de la personne* ». Or comme vous le savez, vous jugez, là aussi de manière ancienne et constante, que la suspension prononcée sur le fondement de cet article est une mesure à caractère non disciplinaire prononcée à titre conservatoire dans l'intérêt du service (2 décembre 1949, *Sieur B...*, rec. p. 522), et que, n'étant pas prise en considération de la personne, elle n'a pas à être motivée ni à être précédée d'une procédure contradictoire au titre du décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 auquel a succédé la loi du 10 avril 2000 (22 septembre 1993, *X...*, n°s 87033, 87456, aux T.), ni à être précédée de la mise en œuvre des droits de la défense que garantit la Constitution (cf., sur ce point, 25 mars 2002, *Mme W...*, n° 224221, aux T., aux conclusions d'A. Roul), ou encore à être précédée de la communication de son dossier au fonctionnaire concerné (26 octobre 2005, *GG...*, 279189, au Rec.) – cette dernière

décision concernant d'ailleurs une mesure de suspension d'un professeur justifiée par le souci de préserver le calme dans une université.

Encore faut-il que la mesure en cause ne soit pas une sanction déguisée – moyen que M. G... soulève au titre des moyens de légalité interne mais qui n'apparaît pas fondé, comme on le verra. Vous pourrez donc écarter ce moyen en soulignant que la mesure de suspension n'est pas une sanction, ni une sanction déguisée, ni une mesure prise en considération de la personne au sens de l'article L. 121-1 du CRPA, mais qu'elle a été prise exclusivement dans le but de préserver le bon déroulement des cours et des activités de recherche au sein de l'université et que, par conséquent, elle n'avait pas à être obligatoirement précédée d'une procédure contradictoire – même s'il est vrai que, dans le cas d'espèce, on peut regretter que la présidente de l'université n'ait pas entendu M. G... avant de prendre les diverses mesures qu'elle a prises à son égard (suspension, article 40 et enclenchement de la procédure disciplinaire).

4. Nous pouvons en venir aux moyens de fond. Le moyen le plus délicat est tiré de ce que l'arrêté serait entaché d'erreur d'appréciation, dès lors que les allégations portées à son encontre ne sont justifiées que par des témoignages de seconde main, imprécis, entachés de contradictions, ou encore postérieurs à la décision attaquée, et non corroborés par les éléments qu'il produit. Vous avez jugé, par votre décision du 10 décembre 2014, M..., n°s 363202-363373, aux T., qu'une mesure de suspension ne peut être prononcée que lorsque les faits imputés à l'intéressé présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité. C'est ici sur le terrain de la vraisemblance que vous devrez vous pencher – si M. G... invoque dans son argumentation le caractère disproportionné de la suspension, estimant qu'il aurait pu continuer, notamment, à suivre ses doctorants, si les faits de harcèlement sexuel qui lui sont imputés s'avèrent vraisemblables, ils sont alors suffisamment graves pour justifier une suspension.

L'affaire est délicate car les éléments dont vous disposez - dont certains ont été produits par les parties après une mesure d'instruction sont assez épars et relèvent de périodes différentes. Or il vous faut vous replacer, règle classique de l'excès de pouvoir, à la date à laquelle l'arrêté de suspension a été pris, et vous reposer, ensuite, exercice beaucoup moins classique, non pas sur la situation telle qu'elle existait, mais telle que la présidente de l'université pouvait la percevoir, en fonction des éléments dont elle disposait à cette date pour apprécier la vraisemblance des faits imputés à M. G.... Autrement dit, il faut repérer, parmi les documents qui ont été produits devant vous, à différents moments, ceux dont la présidente de l'université avait connaissance, et « cristalliser » l'état du dossier à cette date. Si des éléments ultérieurs viennent à éclairer, rétrospectivement, la situation de fait à la date de la mesure de suspension, ils resteront donc sans incidence sur la légalité de cette suspension. Ils pourront justifier, le cas échéant, que l'administration modifie sa décision, mais ne rétroagiront pas, encore une fois, sur la légalité de la suspension initiale (cf. pour un mesure de police en cas de danger grave et imminent : 31 août 2009, *Commune de Crégols*, n° 296458, rec. ; ou pour une décision ordonnant une perquisition administrative, Ass. 6 juillet 2016, *NN... et autres*, n° 398234-399135, au rec.).

Dans les éléments joints au premier mémoire de M. G..., figuraient ainsi plusieurs éléments qui ont conduit la présidente de l'université à déclencher la procédure disciplinaire et à prendre la mesure de suspension :

- la lettre précitée du 20 décembre 2017 que Mme S... lui a adressée, évoquant un « *harcèlement sexuel et moral* » de la part de M. G... ;
- le rapport d'enquête de la cellule de prévention et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, menée en décembre 2017, retraçant les faits relatés par Mme S..., selon lesquels à l'issue de la réunion du 15 juin 2017 des enseignants du département

d'arabe, où, venant d'être recrutée, elle avait été conviée par M. G..., elle était restée seule avec ce dernier pour régler des questions d'emploi du temps ; elle alors été confrontée, indique le rapport, « *à une situation inappropriée et déstabilisante au cours de laquelle elle a subi avec insistance des propos choquants en particulier sur sa vie privée, sa sexualité, sa religion, ainsi que des gestes déplacés à caractère sexuel de la part de M. G...* », et, bien qu'elle ait fait comprendre son « *refus de se soumettre à ces propos* », M. G... aurait « *imposé sa présence lors de son trajet en retour puis à la gare (...) insistant pour qu'elle vienne dormir chez lui* » et réitérant « *avec insistance des propositions directes de relations sexuelles dans des termes crus* ». Le rapport ajoute que ce dernier a « *poursuivi ce comportement en exerçant des violences morales depuis ce début d'année universitaire* » notamment en critiquant l'enseignement de sa collègue ;

- la présidente disposait aussi de la lettre de la chargée de mission égalité femme/homme du 18 décembre 2017 demandant l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, et du courrier du 12 décembre 2017 du médecin de prévention l'alertant également sur ces faits.

L'intéressé a également produit, après une mesure d'instruction de votre part, le « *rapport d'instruction* » de la section disciplinaire de l'université, certes postérieur à la date de l'arrêté de suspension, mais qui indique, utilement, que la présidente disposait de « *6 témoignages* » : il s'agit des 3 documents que nous venons d'évoquer, ainsi que de deux témoignages, que M. G... a effectivement produits à l'appui de son mémoire initial :

- une lettre du Pr Soubrier, professeur à l'université Lumière-Lyon 2, ancien collègue de Mme S..., adressée à la même chargée de mission, indiquant que Mme S... lui avait fait part de son désir de renoncer au poste en raison de la « *proposition indécente* » que lui aurait faite M. G..., qu'elle était « *terrorisée à l'idée de travailler dans un tel*

environnement » et que ce n'est « *que sur les conseils de plusieurs collègues* » qu'elle a finalement signé son PV d'installation ; et que, depuis la rentrée, « *les pressions sexuelles avaient cessé mais les pressions professionnelles se dessinaient avec, sans doute, un chantage à la titularisation en fin d'année universitaire* » ;

- et une attestation, peu utile au dossier, de Mme I..., du 24 décembre 2017, au sujet de propos à connotation sexuelle qu'aurait tenus M. G... mais sans qu'il s'agisse de harcèlement.

Le dernier de ces 6 « témoignages » est, selon le rapport de la section disciplinaire, le témoignage direct de Mme S.... Or ce témoignage ne vous a pas été produit, ni par M. G..., ce que l'on peut comprendre, ni par le ministre ou l'université. Or la principale difficulté, pointée par le requérant, tient à ce que les différents documents produits devant vous ont été établis par des personnes qui n'ont pas été témoins des faits mais relatent, de manière indirecte, des témoignages – dont, essentiellement, celui de Mme S.... Aucun élément matériel ne vient corroborer ces témoignages indirects, alors que les dénégations de M. G... semblent corroborées par un échange de courriels du 16 juin 2017 entre les deux protagonistes (lendemain des faits dont se plaint Mme S...) à la tonalité certes cordiale mais professionnelle, autour d'une offre de M. G... de passer à la nouvelle enseignante des chapitres de ses cours ; et M. G... produit également une attestation de son épouse indiquant qu'il a passé la soirée et la nuit au domicile familial le 15 juin (attestation non datée).

L'université, dans ses observations devant vous (elle n'est qu'observateur, c'est le ministre qui est défendeur), ajoute que de nombreux éléments sont venus « *compléter le dossier disciplinaire tels que des témoignages de collègues, un témoignage précis et factuel de Mme S..., divers échanges de mails entre Me S... et le requérant* ». Or elle

n'a pas produit ces éléments. Le dossier contentieux devant vous s'est cependant enrichi, notamment après la mesure d'instruction :

- le requérant a produit, outre le rapport d'instruction de la section disciplinaire, son propre témoignage devant la section disciplinaire (postérieur également à l'arrêté), qui réfute les faits qui lui sont attribués, indiquant avoir accompagné Mme S... à la gare à sa demande et soulignant que cette dernière, souhaitant pouvoir regrouper ses cours à Paris VIII sur une seule journée car elle réside à Lyon, aurait tenté de l'attendrir notamment en lui donnant moult détails sur son état de santé ;

- enfin, un témoignage très précis et très circonstancié de Mme S... a finalement été produit ultérieurement par le ministre, mais, établi le 1^{er} mars 2018, il est postérieur à l'arrêté litigieux ; il donne toutefois une indication intéressante : l'intéressée écrit avoir été reçue par la présidence de l'université le 4 décembre, qui l'a orientée vers la médecine préventive et vers la chargée de mission égalité. Mme S... a donc bien eu un entretien avec la présidente de l'université, qui a amenée cette dernière à lui conseiller d'aller voir les deux services précités ;

- le ministre produit d'autres témoignages de collègues de l'université de Lyon 2 et du département d'arabe de Paris VIII, attestant de l'ambiance détestable qui semble y régner, mais ils sont tous postérieurs à l'arrêté prononçant la suspension ;

- et le ministre a également produit la suite des échanges de mails entre Mme S... et M. G... le 16 juin, où l'on découvre que la conversation a continué sur un ton plus ambigu, M. G... promettant les articles si l'intéressée revient à Paris en lui disant qu'elle aurait dû rester et ajoutant « *Ça va peut-être te motiver, c'est un domaine très intéressant et quasiment vierge ;) bisex* ». L'allusion à la virginité est choisie à dessein puisqu'elle se réfère à la conversation de la veille, relatée par Mme S... dans son témoignage écrit. Mme S... répond d'ailleurs « *mais je ne pouvais pas rester et puis je ne peux pas accepter ce que tu me proposes, désolée. Joli jeu de mots ;-)* (...) ». Mais rien ne permet d'affirmer que la présidente de l'université avait connaissance de cet

échange de mails lorsqu'elle a pris l'arrêté litigieux, et vous ne pourrez donc le prendre en considération.

Ajoutons enfin que l'abrogation de cet arrêté ne clarifie pas beaucoup ce paysage embrouillé : M. G... estime que la suspension a été abrogée parce que le dossier disciplinaire serait vide, tandis que le ministre indique que cela tient à la fois à la fin de l'année universitaire, la présence de l'intéressé ne pouvant dès lors plus susciter de troubles, et à ce que l'intéressé aurait demandé sa mise en disponibilité. Quant à la procédure disciplinaire, l'affaire a pour le moment été renvoyée.

Comment interpréter ces différents éléments en se situant bien à la date à laquelle a été pris l'arrêté litigieux ? On peut hésiter sur les conséquences à en tirer quant au caractère suffisamment vraisemblable des faits imputés à M. G..., à cette date. Il nous semble toutefois que les documents dont disposait la présidente, dont les lettres du médecin de prévention et de la chargée de mission égalité – lettres dont elle était en mesure de vérifier si le contenu reflétait la même teneur que les propos que lui avaient tenus Mme S... lorsqu'elle l'a reçue en entretien le 4 décembre 2017 – lui permettaient de penser que les faits imputés à M. G... présentaient un caractère suffisant de vraisemblance. Ajoutons que, contrairement à ce que pense le requérant, la circonstance que Mme S... n'ait pas introduit de plainte au pénal est sans incidence sur la légalité de la mesure de suspension. Nous vous proposons donc d'écarter ce moyen.

2.2. Les moyens suivants vous retiendront moins longtemps. Vous pourrez écarter le moyen selon lequel l'article L. 951-4, base légale de l'arrêté litigieux, est inconstitutionnel, dans le sillage de votre décision sur la QPC à ce sujet.

2.3. Le moyen tiré de la violation de l'article 6§2 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à la présomption d'innocence, n'est pas opérant à l'encontre d'une mesure de suspension prise à titre purement conservatoire et dénuée de caractère disciplinaire.

2.4. M. G... se plaint ensuite de ce que l'arrêté de suspension ne lui maintient que son traitement indiciaire, à l'exclusion de ses autres éléments de rémunération, alors que l'article L. 951-4 du code de l'éducation prévoit que la mesure de suspension est prononcée « *sans privation de traitement* ». Mais les primes qu'il invoque ne font précisément pas partie du traitement et l'article L. 951-4 ne prévoit pas autre chose que le maintien du traitement. Enfin le « *principe général du droit relatif au maintien de la pleine rémunération* » qu'il invoque n'existe pas.

2.5. Vous pourrez également écarter les moyens tirés de l'existence d'une sanction déguisée et du détournement de procédure, qui sont liés. Si le requérant fait valoir que depuis la suspension, il a été remplacé à la tête du département, supprimé des listes de diffusion internes, ou encore que ses collègues du département ont tous obtenu ce qu'ils souhaitaient dès lors qu'il a été écarté, le dossier ne révèle aucune intention de punir l'intéressé et ne permet aucunement de déceler une sanction déguisée. Partant, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

PCMNC au rejet de la requête, et par conséquent au rejet des conclusions à fin d'injonction de M. G....